
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Questions et commentaires
pour le projet d'implantation d'un lieu d'enfouissement technique
sur le territoire de la Municipalité de La Rédemption
par la Régie intermunicipale de traitement des matières
résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis**

Dossier 3211-23-077

Le 25 janvier 2007

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
VOLUME 1	1
CHAPITRE 3 – DESCRIPTION DU PROJET ET DE SES VARIANTES	3
CHAPITRE 4 – ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET	7
VOLUME 2	11
ANNEXE 15.....	12
ANNEXE 21	12

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis (ci-après appelée « la Régie ») dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'implantation d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la Municipalité de La Rédemption.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Volume 1

- QC-1** Page 9. Solution de rechange : Dans sa recherche d'une solution pour la disposition des matières résiduelles, les MRC ont-elles évalué l'option d'aménager un centre de transfert des matières et leur élimination dans un LET à l'extérieur du territoire des deux MRC? Une analyse coûts/bénéfices a-t-elle été réalisée pour comparer ces options et pour supporter la décision de procéder à l'aménagement d'un LET?
- QC-2** Page 12. Au point 1.3.3, il faudrait ajouter le LET de Rimouski comme élément de démarche à titre de mesure temporaire à la gestion de matières résiduelles.
- QC-3** Page 16. Au point 2.1, le type de zonage du site prévu pour l'implantation du LET devrait être indiqué.
- QC-4** Page 17. La carte de localisation de l'aire d'étude indique que le site d'implantation est en contact avec la rivière Rouge et non la rivière Mitis en ce qui concerne le rejet des eaux traitées du lixiviat.
- QC-5** Page 24. Au point 2.2.6 portant sur le réseau hydrographique de la zone à l'étude, on réfère à des cartes hydrographiques sans toutefois préciser si des vérifications sur le terrain ont été réalisées, notamment pour la zone d'implantation du LET, afin de valider les renseignements cartographiés.

Concernant cet aspect, lors d'une vérification sur le terrain du secteur le 13 juin 2006, nous avons noté la présence d'un très petit cours d'eau probablement intermittent. Dans l'étude, ce cours d'eau n'est pas représenté sur les cartes hydrographiques ou figures, peut-être à cause de son très faible débit. Il serait pertinent d'avoir des précisions à ce sujet.

QC-6 Page 26. Il y aurait lieu de préciser qu'il y a un barrage à la sortie du lac Mitis et de spécifier le mode de gestion du barrage, le responsable de sa gestion et, s'il y a lieu, l'influence de celui-ci sur les débits de la rivière.

QC-7 Page 28. La description générale des rivières Mitis et Rouge doit être complétée. La Régie doit présenter une description spécifique de chacun des bassins versants en amont du point de rejet pour la rivière Mitis et à l'embouchure de la rivière Rouge. Celle-ci permettrait de mieux comprendre la qualité du milieu. Entre autres, veuillez présenter :

- les débits d'étiage au point de rejet (Mitis) et à l'embouchure de la rivière Rouge;
- la superficie naturelle des bassins versants en amont;
- la cartographie du segment de 917 m situé en aval de l'émissaire en précisant, entre autres, la localisation des fosses à saumon et des zones de baignade;
- etc.

QC-8 Page 28. En première ligne, il est spécifié que la longueur de la rivière Mitis est de 300 km. L'information est erronée.

QC-9 Page 29. Veuillez préciser la distance entre le point de rejet de lixiviat et les fosses avoisinantes.

QC-10 Page 29. La notion de zone de mélange n'a pas à être abordée à la section 2 mais plutôt à la section 3 avec les objectifs environnementaux de rejet (OER). Par ailleurs, la longueur que prend l'effluent pour se mélanger doit être basée sur une modélisation réalisée dans des conditions précises de débit et non sur une base empirique. À cet effet, nous avons réalisé différents scénarios de modélisation basés sur les données présentées dans l'étude d'impact et avec le modèle CORMIX. Les résultats de ceux-ci ont démontré que dans toutes les conditions, la dilution de 1 dans 100 retenue dans le calcul des OER était toujours atteinte en deçà de 5 m de distance du point de rejet. C'est donc dire que si la Régie s'assure du respect des OER à l'effluent, les critères de qualité de l'eau seront respectés dans la rivière Mitis à moins de 5 m du point de rejet, et ce, même en condition d'étiage. Cette dilution rapide s'explique par le faible débit de l'effluent rejeté (le lixiviat traité) dans une rivière de fort débit.

QC-11 À la même page, dans la section sur la qualité de l'eau, veuillez préciser les données de qualité de l'eau disponibles sur le bassin versant de la rivière Mitis dans la Banque de données sur la qualité du milieu aquatique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), disponible à la Direction du suivi de l'état de l'environnement auprès de M. Mario Bérubé, et expliquer pourquoi celles-ci n'ont pas été retenues pour caractériser le milieu. Aussi, préciser qu'un rapport du MDDEP (Robitaille,

1999) a dressé le portrait de la qualité de l'eau de la rivière pour la période 1979 à 1997 et résumer les principales conclusions de celui-ci.

QC-12 Page 30. Au tableau 2.1, ajouter une note pour préciser la température et le pH auxquels correspond le critère d'azote ammoniacal. De plus, expliquer comment le critère de qualité de l'eau sur les matières en suspension (MES) a été calculé. Quelle concentration naturelle a été utilisée pour le calcul et d'où vient-elle?

QC-13 Page 32. Milieu biologique : Veuillez préciser la superficie du milieu humide localisé à l'intérieur de la zone d'exploitation proposée du LET et cartographier son emplacement. Selon l'information présentée, ce milieu humide ne serait pas en lien hydrologique avec un cours d'eau de surface. Veuillez confirmer.

QC-14 Page 32 et suivantes. Il est mentionné que des inventaires floristiques ont été réalisés sur le site prévu d'implantation du LET. Veuillez fournir, confidentiellement, les rapports détaillés des inventaires incluant la méthodologie utilisée, la localisation, notamment cartographique, et l'identification des occurrences des espèces signalées, le cas échéant, à proximité du site des travaux ainsi que l'identification (en précisant son expertise) de la ou des personnes ayant réalisé les inventaires.

QC-15 Page 38. La section 2.3.2 devrait s'intituler « Faune terrestre » plutôt que « Faune ».

QC-16 Page 64. Bien que les résultats détaillés soient présentés en annexe, il est important de préciser dans cette section que l'inventaire des poissons de la rivière Mitis provient d'une pêche du ministère de la Faune et des Parcs réalisée en août de 1994 alors que les relevés des Consultants Enviroconseil inc. ont été réalisés à l'été 2006.

QC-17 Page 66. Dans la section sur la récolte sportive, veuillez préciser l'importance relative des fosses à saumon du tronçon aval précédemment cartographié.

QC-18 Page 70. Dans la section 2.4 sur le milieu humain, veuillez décrire les principales sources d'approvisionnement en eau potable du bassin versant en précisant la localisation de la prise d'eau de Mont-Joli dans la rivière Mitis. À ce sujet, la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici s'approvisionne en eau potable à partir de puits d'eau souterraine situés à proximité de la rivière Mitis. Cette dernière pourrait possiblement avoir une incidence sur la recharge de la nappe d'eau souterraine pompée par les puits.

QC-19 Page 90. Compte tenu de la proximité entre la zone de baignade (fosse du Petit Bouillon) et le point de rejet, veuillez donner un ordre de grandeur de la fréquentation de cette zone dans la période estivale. Identifier les autres emplacements de baignade fréquentés par la population locale.

Chapitre 3 – Description du projet et de ses variantes

Page 99 et suivantes. Choix de l'emplacement du LET

QC-20 Pour mieux connaître et apprécier le choix du site d'implantation du LET à La Rédemption, veuillez joindre les deux études supportant ce choix, soit l'étude du

potentiel du site de Padoue et l'étude de recherche de sites potentiels pour l'aménagement d'un LET pour les besoins des MRC de La Mitis et de La Matapédia.

QC-21 Veuillez présenter les éléments d'analyse qui ont conduit à conclure que le site de Padoue ne se prêtait pas à l'aménagement d'un LET.

QC-22 Veuillez présenter les éléments d'analyse qui ont conduit à conclure que le site de La Rédemption se prêtait à l'aménagement d'un LET. Ce choix est-il supporté par une analyse coûts/bénéfices?

QC-23 Comment se situent le site de La Rédemption et les autres sites potentiels étudiés par rapport au centre de masse de la production de matières résiduelles.

QC-24 Page 104. Recyc-Québec s'interroge sur la méthodologie utilisée pour établir la projection de la quantité de matières résiduelles destinées à l'enfouissement pour 2008 qui pourrait fluctuer au cours de la période de 25 ans couverte par le projet. En ce sens, veuillez expliquer :

- pourquoi le scénario élaboré par la Régie n'intègre pas d'hypothèses d'évolution démographique pour les deux MRC concernées;
- pourquoi le scénario ne tient pas compte de l'évolution possible des quantités générées pour les différents secteurs (résidentiel, ICI¹ et CRD²).

QC-25 Page 105. Au point 3.3.2.1, on indique que, pour les eaux de drainage recueillies en périphérie de la zone d'enfouissement et du système de traitement, des bassins de sédimentation seront aménagés pour assurer un rejet acceptable de MES au milieu récepteur. Sur les plans (annexe 21), on ne retrouve pas de détails concernant ces bassins de sédimentation. Veuillez définir ce qu'on entend par rejet acceptable. Après chacune des phases de construction du LET, ces bassins de sédimentation continueront-ils d'être utilisés lors de l'exploitation du LET?

QC-26 Page 108. Il faudrait préciser de quelle façon seront gérées les eaux usées provenant du bâtiment de service projeté.

QC-27 Page 108. Évacuation des eaux de ruissellement : Il est indiqué que les eaux de ruissellement vont s'infiltrer naturellement dans le sol. Compte tenu de la perméabilité des sols en place, il est probable qu'un certain volume d'eau de ruissellement soit rejeté au-delà des limites de la zone tampon. En conséquence, la Régie doit prévoir l'application du programme de suivi prévu au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), identifier le point de rejet et, au besoin, prévoir la mise en place de bassins de sédimentation (voir questions 47 et 50 plus loin dans le document).

¹ Industriel, commercial, institutionnel.

² Construction, rénovation, démolition.

QC-28 Page 110. Au quatrième paragraphe, faire référence à la section 3.3.2.4 plutôt qu'à la section 3.3.3.4.

QC-29 Page 115, section 3.3.2.2 et annexe 15. Pour les besoins d'élaboration du concept des couches de drainage, le modèle HELP a été utilisé. La simulation du modèle utilisée pour déterminer la charge hydraulique sur le niveau supérieur de protection permet le ruissellement d'une fraction des précipitations (34 %) en ayant comme critère de conception, pour une cellule de 1 hectare (10 000 m²) de superficie, une pente de drainage de 2 % sur une longueur de 50 m. Pour que le volet ruissellement puisse être pris en considération, il faudrait que les couches de déchets soient construites avec la pente de drainage de 2 % mentionnée, ce qui n'est pas le cas, il faudrait que la longueur de drainage mentionnée soit suffisante pour évacuer les eaux de ruissellement en dehors de l'aire d'enfouissement, ce qui n'est encore pas le cas compte tenu des dimensions du lieu, et il ne faudrait pas que l'eau qui ruisselle soit contaminée par les déchets avec lesquels elle pourrait venir en contact, ce qui est très peu probable. Pour ces raisons, l'évaluation de la charge hydraulique sur le niveau supérieur de protection ne doit pas compter sur une diminution importante de l'apport d'eau par le ruissellement des précipitations. Ainsi, les données des simulations réalisées pour évaluer la production de lixiviat peuvent être utilisées puisqu'elles ne tiennent pas compte du ruissellement. On peut constater, avec la simulation pour une cellule ayant 3 m de matières résiduelles, que les charges hydrauliques moyennes et maximales dépassent largement la charge maximale réglementaire permise de 30 cm, avec des valeurs respectives de 69 et 91 cm.

Veillez apporter les modifications nécessaires à la conception du système de drainage des eaux de lixiviation pour assurer le respect de la charge hydraulique maximale permise par l'application du REIMR. Fournir les données et explications nécessaires.

QC-30 Page 116, section 3.3.2.2. Pour la première cellule d'une phase (cellules 1, 5, 9, 13, 17 et 21), aucune collecte des eaux pluviales n'est prévue étant donné que ces cellules seraient mises en service immédiatement après la construction de la phase. Est-ce que cela signifie que les nouvelles phases seront construites de manière à n'être prêtes que lorsque la dernière cellule de la phase précédente sera complétée, peu importe la période de l'année où cela se produit, ou que la première cellule de chacune des phases sera exploitée immédiatement après sa construction même si la dernière cellule de la phase précédente n'est pas encore complétée? Serait-il possible que la construction d'une phase soit terminée avant que la phase précédente ne soit complétée et que la première cellule de la nouvelle phase soit libre de déchets pendant quelques mois? Si oui, prévoir le drainage des eaux pluviales dans ces cellules.

QC-31 Page 118, section 3.3.2.3. Il est mentionné que, tel qu'indiqué au plan, le réseau de fossés sur le recouvrement final est représenté de façon schématique et sera ajusté si requis, pour la préparation de la demande de certificat d'autorisation. De quel plan s'agit-il?

QC-32 Page 128. Le texte décrit les « critères de rejets et objectifs environnementaux de rejet ». Or, il faut parler de « normes de rejet » plutôt que de « critères ». En effet, les valeurs données à l'article 53 du REIMR sont des normes légales. Veuillez corriger le texte à cet effet et insérer le tableau 3.7 présentant les normes après le premier paragraphe. Il y

aurait lieu de mentionner à la fin de celui-ci que « le tableau 3.7 présente les normes de base applicables aux eaux de lixiviation traitées de tous les LET ».

QC-33 À la même page, veuillez mentionner au deuxième paragraphe que les OER permettent de définir des concentrations qui, si elles sont respectées, permettent le respect de tous les critères de qualité de l'eau applicables au bout d'une zone de mélange restreinte de l'effluent dans le milieu. Il serait souhaitable de préciser clairement la volonté de la Régie à respecter ces valeurs en plus des normes réglementaires de façon à s'assurer que le rejet est sans impact sur le milieu récepteur. De plus, veuillez mentionner à l'énumération des éléments utilisés dans le calcul des OER « les débits d'étiage du milieu récepteur ». Une sous-section sur cet élément pourrait présenter l'information permettant au lecteur de mieux comprendre la notion de zone de mélange.

QC-34 Page 130. Le tableau 3.6 présente les OER. Veuillez corriger dans l'en-tête du tableau l'expression « concentrations et charges tolérables » par « concentrations et charges allouées » telles que présenté à l'annexe 16. Conformément à la note 2 des tableaux de l'annexe 16, veuillez préciser au bas du tableau ce que signifie REIMR dans la colonne de concentration allouées à l'effluent.

QC-35 Page 132. Le nom de la MRC doit être inversé au tableau 3.8.

QC-36 Page 133. Il est mentionné que « la station de traitement sera opérée de façon à respecter les exigences de rejet en termes de critères de qualité des eaux et de débits ». Veuillez préciser ce qu'on entend par « exigences de rejet en termes de critères de qualité des eaux ».

QC-37 Page 134. Veuillez préciser la provenance des données du tableau 3.10 concernant le taux de production de lixiviat brut mensuel. Celles-ci ne semblent pas refléter la réalité du Québec, où la production de lixiviat est à son maximum au printemps (fonte des neiges), un peu moindre à l'automne (précipitations abondantes et faible évaporation), et plutôt faible en hiver (précipitations sous forme de neige) et en été (précipitations peu élevées et évaporation importante). Comment expliquer un taux de production de lixiviat plus important en été qu'au printemps, tel que l'indiquent les données du tableau 3.10? Quel serait l'impact des taux de production de lixiviat élevés au printemps et à l'automne et faibles en été et en hiver sur le volume requis pour le bassin d'accumulation?

QC-38 Pages 134 à 139. Comment prévoit-on gérer et disposer les boues accumulées dans le fond des différents bassins de traitement du lixiviat?

QC-39 Page 137. Il est mentionné que des réseaux de drainage devraient être aménagés sous les bassins aérés du système de traitement du lixiviat. Pourquoi ce réseau de drainage n'apparaît pas sur les plans?

QC-40 Page 139. Il est dit que la première étape du système de polissage permet une très grande capacité d'oxydation de la pollution carbonée et azotée. Comme il est prévu que le rejet se fasse à partir du 15 mai et qu'à cette période, compte tenu de la basse température des eaux de traitement, il est difficile de respecter la norme moyenne en azote ammoniacal de 10 mg/l, la Régie est-elle en mesure de déposer les essais pilotes qui lui permettent de

croire qu'elle pourra respecter cette norme en tout temps? Dans l'incertitude, la Régie devrait plutôt prévoir une période de rejet du 1^{er} juin à la mi-novembre.

QC-41 Page 139. Quelle sera la période de rodage du système de traitement au départ et à chaque redémarrage du printemps pour atteindre l'efficacité de traitement attendue?

QC-42 Page 139. Quelle est la durée de vie du lit filtrant à base de tourbe?

QC-43 Page 139. Comment prévoit-on gérer et disposer la tourbe souillée par le lixiviat lors du renouvellement du substrat?

QC-44 Page 146. Résultats de la modélisation (production du biogaz) : Le texte mentionne à plusieurs reprises la « norme » de SRT³. Il n'y a pas de norme pour le SRT mais un critère (soit 6 µg/m³).

QC-45 Page 155. Veuillez préciser les journées et les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement.

Chapitre 4 – Analyse des impacts du projet

QC-46 Page 172, tableau 4.3 et page 175, tableau 4.4 : « Eaux de ruissellement » est manquant dans la liste des sources d'impact.

QC-47 Pages 176 et 194. En période de construction, les eaux de ruissellement du site seront chargées en MES. Compte tenu de la grande sensibilité du milieu, la Régie doit prévoir des bassins de sédimentation temporaires dès le début des travaux. Veuillez identifier le point de rejet de ces bassins au milieu récepteur. De plus, la description détaillée de ces bassins devra être fournie lors de la demande de certificat d'autorisation prévu l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Les eaux issues de ceux-ci devront être suivies pour les MES et les huiles et graisses (C10-C50) sur une base hebdomadaire et respecter une moyenne de 35 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers. La valeur de 35 mg/l en MES correspond à la norme réglementaire applicable aux eaux ou lixiviats rejetés après traitement. Selon le MDDEP, celle-ci est de l'ordre de grandeur de la concentration moyenne à laquelle on peut s'attendre (30 mg/l) à la sortie d'un bassin de sédimentation.

QC-48 Page 176. L'étude d'impact doit décrire les travaux de construction, et les impacts associés, de la conduite de lixiviat qui sera aménagée entre la station de traitement et la rivière. Notamment, les travaux reliés à la traversée de la route doivent être détaillés. La localisation de l'émissaire dans la rivière (en bordure ou dans le lit) doit être précisée. Les détails des méthodes de travail et mesures d'atténuation de la construction de cette conduite et de l'émissaire dans la rivière Mitis devront être soumis lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

³ Composés du soufre réduit totaux.

QC-49 Page 177. L'avant-dernier paragraphe vise à faire ressortir que, compte tenu des caractéristiques de la rivière Mitis et de la méthode de calcul des OER, la zone d'impact du rejet est très courte et le respect des critères de qualité de l'eau survient très près du point de rejet du lixiviat traité. Le libellé actuel n'est pas clair; il aurait avantage à être reformulé en ce sens.

QC-50 Pages 178 et 203. En période d'exploitation, la Régie doit prévoir des bassins de sédimentation pour les eaux de ruissellement du LET compte tenu de la grande sensibilité du milieu aux MES. Le point de rejet de ces bassins au milieu récepteur doit être identifié. De plus, la description détaillée de ces bassins devra être fournie lors de la demande de certificat d'autorisation prévu l'article 22 de la LQE.

QC-51 Page 181. Il est mentionné que le récepteur le plus rapproché est à plus de 200 mètres des limites du LET. En page 182, la distance entre le LET et la résidence la plus rapprochée est de 1 150 mètres. Qu'en est-il exactement?

QC-52 Page 181. Il est mentionné que le programme de suivi du biogaz prévoit l'échantillonnage de paramètres de contrôle, dont le CH₄ et le H₂S. Le H₂S n'apparaît pas au programme de suivi présenté à la section 7.4 (page 205). Qu'en est-il exactement?

QC-53 Page 184. Concernant l'impact du bruit relié au transport des matières résiduelles, une série de mesures d'atténuation sont énumérées sans qu'aucun engagement ne soit formellement pris par la Régie. Quelles sont les intentions exactes de la Régie à l'égard des mesures d'atténuation du bruit causé par l'augmentation de l'achalandage?

QC-54 Pages 184 et 187. Impacts sur le milieu forestier. Le secteur Forêts du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRFN) a fait les commentaires suivants concernant les impacts du projet sur les aspects forestiers :

Il note que le projet occuperait environ 25 ha prenant place sur deux lots d'une cinquantaine d'hectares chacun, soit le lot 45 rang VIII canton Massé (lot intramunicipal en Convention de gestion territoriale (CGT) avec la MRC de La Mitis qui l'a mis en convention d'aménagement avec la Société d'exploitation des ressources (SER) de La Mitis) et le lot 44 rang VIII canton Massé, un lot privé dont le propriétaire a signé une promesse de vente à la MRC et qui serait sous aménagement avec la SER de La Mitis.

Il note également que, dans le cadre de la réalisation du projet, la MRC de La Mitis demandait le 26 mai 2006 au Ministère l'autorisation de lui céder la pleine propriété du lot 45. En 2006, la MRC semble également avoir pris la décision de ne plus mettre le lot 45 sous convention d'aménagement avec la SER de La Mitis. Le 11 octobre 2006, le MRNF avisait la MRC qu'il n'avait pas d'objection à l'aliénation. Cependant, la vérification du site précis de localisation (où le déboisement est prévu), permet de constater que celui-ci est en très grande partie sur le lot 44. La Régie connaissait-elle l'existence d'une petite aire de contact entre le site et le lot 45? Aurait-il été possible de conserver le lot 45 en CGT et en Convention d'aménagement forestier (CvAF) plutôt qu'en pleine propriété à la MRC?

QC-55 L'enjeu forestier doit être davantage documenté dans l'étude d'impact. L'étude dresse un portrait général des deux lots ciblés par un plan de sondage sommaire. Alors que le lot 45 est un lot en territoire public intramunicipal (TPI), avec un fort historique d'aménagement, le lot 44 est un lot privé aussi sous aménagement avec la SER de La Mitis. D'ailleurs, la SER devrait posséder un plan de gestion et également un historique d'aménagement. En effet, l'examen sommaire des photos aériennes du territoire est d'ailleurs révélateur. La Régie est donc invitée à se référer à ces documents afin de pouvoir fournir plus d'information.

QC-56 Sur les photos aériennes, la présence d'andains est constatée. Cela signifie que des reboisements récents ont eu lieu sur les deux lots qui seront probablement sujets à des travaux d'entretien dans un futur rapproché. Sur le lot privé, l'établissement du site nécessitera la destruction d'une partie significative des plantations qui s'y trouvent. En pareil cas, l'Agence des forêts privées de la région pourrait exiger un remboursement des investissements perdus.

La réclamation potentielle affecterait-elle le propriétaire-vendeur actuel ou l'acquéreur potentiel, soit la MRC? La MRC remboursera-t-elle le gouvernement par le truchement de l'Agence? L'étude d'impact doit analyser ces questions par le plan de gestion du lot 44 et la programmation de travaux du lot 45.

QC-57 Pour le secteur Forêts du MRNF, il y a lieu de s'interroger sur les événements futurs liés à l'aménagement des deux lots dont une partie significative ne servira pas au site d'enfouissement. Plusieurs scénarios sont possibles : une pleine propriété des deux lots, avec un financement de l'aménagement par le fonds TPI de la MRC de La Mitis (qui peut financer les travaux d'aménagement en forêt privée, sur le territoire de la MRC) ou un lot public (le lot 45), sous CGT et CVAF où la MRC peut imposer, comme gestionnaire délégué, les mesures de mitigation qu'elle voudra bien définir. Veuillez considérer ces hypothèses dans l'étude d'impact.

QC-58 Page 186. La section 4.3.8.4 doit s'intituler « Faune aquatique et habitats » et non « Faune avienne et habitats ».

QC-59 Page 187. Au premier paragraphe, faire référence à la section 4.3.2 plutôt que 4.3.1.2.

QC-60 Page 188. L'étude d'impact doit détailler davantage (avec cartographie) les trajets routiers qu'emprunteront les camions de transport (matières résiduelles et granulaires) et les variantes de trajet.

QC-61 Page 188. L'impact de l'augmentation de la circulation routière pour les usagers de la route et les résidents doit être davantage documenté. Notamment, veuillez préciser :

- les limites de vitesse le long des trajets;
- les taux, la gravité et les circonstances des accidents, notamment aux intersections route 132/route Massé et route Massé/8^e Rang;
- les déficiences géométriques;
- la présence ou non de trottoirs (et leur entretien ou non hivernal);

- la capacité de support du réseau à supporter cette augmentation (assiette, ponts, ponceaux).

QC-62 Sur la base de ces informations, quelles sont les améliorations nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et résidents, en particulier dans les municipalités de Sainte-Jeanne-d'Arc et de La Rédemption?

QC-63 Page 188. Lors de notre visite du secteur d'étude, l'intersection de la route Massé/8^e Rang est apparue peu sécuritaire (accotements de gravier, absence de trottoirs ou de bordures). Quelles interventions la Régie entend-elle mettre en place pour assurer la sécurité des résidents?

QC-64 Page 189. La section sur les activités récréotouristiques doit aborder l'impact sur la baignade dans la fosse du Petit Bouillon en considérant les normes réglementaires sur les coliformes fécaux et la dilution de l'effluent au niveau de la zone de baignade.

QC-65 Page 196 et annexe 19. Le volet assurance et contrôle de la qualité est prévu aux articles 34 à 36 ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 42 du REIMR. Il vise la qualité des aménagements et de tous les matériaux et équipements destinés à être utilisés dans l'aménagement et l'exploitation des LET, et non pas seulement à la qualité des matériaux géosynthétiques, comme se limite le devis d'assurance-qualité de l'annexe 19. Veuillez compléter le programme d'assurance et contrôle de la qualité pour couvrir également la qualité des aménagements et des autres matériaux et équipements utilisés, soit les matériaux granulaires (caractéristiques, densité et épaisseurs), la mise en forme du lieu (arpentage), les pentes des conduites, etc.

QC-66 Page 203. Un suivi des eaux de surface en période de construction sur les MES et les huiles et graisses doit être présenté, tel que précisé précédemment.

QC-67 Page 204. De façon à s'assurer du respect des OER, les contaminants du tableau 3.6 doivent faire l'objet d'un suivi qui s'ajoute au suivi hebdomadaire des paramètres réglementaires. Le suivi de tous les contaminants ciblés par les OER doit être fait au moins deux fois par année et, dans certain cas, quatre fois par an. À cet effet, la Régie doit s'engager à retenir des méthodes analytiques dont les limites de quantification permettent de vérifier le respect de ces OER.

QC-68 Page 204. Il est fait référence à un point d'échantillonnage en amont de la station de traitement alors qu'il y en a deux, un pour chacun des systèmes de captage du lixiviat (primaire et secondaire). Au dernier paragraphe, faire référence au tableau 7.3 plutôt qu'au tableau 7.2.

QC-69 Page 205. Suivi de l'air: En cas de plaintes concernant les odeurs, le MDDEP pourra exiger de la part de la Régie l'application d'un programme de suivi des odeurs et les moyens pour corriger cette situation.

QC-70 Page 206. Est-ce que le programme de suivi de la qualité de l'air dans les bâtiments et infrastructures, à l'aide d'appareils permanents de détection et d'alarme, remplace ou complète plutôt le programme de mesure quatre fois par année de la concentration de

méthane à l'intérieur des bâtiments et installations prescrit par l'article 60 du REIMR? Rappelons que les appareils proposés assurent un suivi permanent mais ne peuvent habituellement pas être calibrés et ne permettent pas de mesurer la concentration de méthane à tous les endroits critiques des bâtiments et installations où le biogaz est susceptible de migrer et de s'accumuler.

QC-71 Page 207. La Régie envisage-t-elle d'inviter la Corporation de gestion de la pêche sportive de la Rivière-Mitis inc. à siéger au comité de vigilance?

QC-72 Page 211. Veuillez préciser ce qu'on entend par « critères de rejet ». Aussi, il est indiqué que dans le cas où un critère de rejet serait dépassé lors du suivi environnemental, une des mesures appliquées serait d'informer la Municipalité de Mont-Joli de la problématique et des mesures prises. Donner les raisons.

QC-73 Page 211. Il est mentionné qu'en cas d'arrêt prolongé du système de traitement, le lixiviat brut serait transporté vers une station de traitement *ex situ*. Cette mesure devra faire l'objet d'une évaluation de la faisabilité de la ou des stations à traiter ces eaux et d'ententes préalables avec les exploitants des stations concernées. Ces informations devront être déposées lors de la demande de certificat d'autorisation prévu l'article 22 de la LQE.

QC-74 Page 213. Veuillez ajouter la référence « Nove Environnement, 2002 », donnée en page 178.

QC-75 Annexe 2, page 7. Le niveau du roc sain (non excavable à la pelle mécanique) a été utilisé pour réaliser la carte présentant les isocontours de l'élévation du roc. L'article 22 du REIMR exige le maintien d'une distance minimale de 1,5 m entre le niveau inférieur de protection et le roc, sans en spécifier la qualité. Il est envisageable de considérer un roc tellement altéré qu'il se défait facilement en particules fines, comme étant redevenu un dépôt meuble. Cependant, il y a une marge qui peut être relativement importante entre un tel roc altéré et un roc excavable à la pelle mécanique. Les pelles mécaniques peuvent excaver des rocs fracturés sur une certaine profondeur, sans pour autant qu'ils soient altérés au point de ne plus être considérés comme du roc. Ainsi, pour les fins de l'application de l'article 22 du REIMR, quelle est l'épaisseur de roc altéré qui se défait facilement en particules fines par rapport à celle de roc altéré qui est excavable à la pelle mécanique mais qui ne se défait pas facilement en particules fines?

QC-76 Annexe 2, page 24. La conclusion de l'étude hydrogéologique mentionne que l'écoulement de l'eau souterraine s'effectue globalement du nord vers le nord-ouest, alors que la carte piézométrique retrouvée à la figure 4.1 de cette étude montre un écoulement global des eaux souterraines de l'est-sud-est vers l'ouest-nord-ouest.

Volume 2

QC-77 Annexes 4 et 6. Veuillez préciser la provenance de l'information.

QC-78 Annexe 8. Veuillez localiser le projet sur la carte 1 et ajouter l'unité de la profondeur sur le tableau IV.

QC-79 Annexe 9. Si possible, présenter la récolte de saumons par fosse et, au tableau 1, préciser la signification des abréviations suivantes : mad, réd.

QC-80 Annexe 10, page 9. Il est mentionné que les camions à ordures comportent généralement six pneus et sont classés véhicules intermédiaires. De façon générale, les camions de collecte des ordures ménagères ne comportent pas six roues, mais bien dix. L'affirmation à l'effet que les camions à ordures comportent généralement six pneus fait-elle suite à un constat du nombre de pneus des camions effectuant la collecte des ordures des MRC de La Mitis et de La Matapédia? Sinon, quel impact le fait que les camions à ordures aient généralement dix roues (véhicules lourds) plutôt que six a sur l'évaluation du climat sonore?

Annexe 15

QC-81 Pourquoi les diverses simulations ont-elles été réalisées avec la couche de drainage du système de captage des lixiviats (*lateral drainage layer*) ayant une épaisseur de 60 cm alors qu'elle a été conçue à 50 cm d'épaisseur? Quel est l'impact de cette différence d'épaisseur sur les résultats des différentes simulations?

QC-82 Dans les diverses simulations, à quoi correspond la couche identifiée *vertical percolation layer*?

QC-83 Pourquoi le géotextile de protection, situé entre la couche de drainage primaire et la géomembrane du niveau d'imperméabilisation supérieur, n'a pas été intégré dans les simulations?

Annexe 21

QC-84 Plans 6 et 12. La cote d'élévation du profil final du LET diffère sur les plans portant sur cet aspect technique du projet.

QC-85 Plan 4. Ce plan montre notamment que les drains de captage du lixiviat ne sont munis d'accès de nettoyage qu'à leurs extrémités nord-est. Cela permettra-t-il aux équipements d'inspection et de nettoyage des conduites (lesquels?) d'accéder à celles-ci sur toute leur longueur? Pourquoi ne pas installer d'accès de nettoyage aux deux extrémités des conduites de captage du lixiviat?

QC-86 Plan 5. Pour faciliter la migration des biogaz produits vers les puits de ventilation, ne serait-il pas préférable de disposer ces puits en quinconce, réduisant ainsi la distance maximale de parcours du biogaz?

QC-87 Plan 6. Selon l'étude hydrogéologique, le roc a été divisé en deux, soit le roc altéré en surface et le roc sain en profondeur. Le profil du roc identifié sur le plan correspond-t-il au roc sain ou altéré? La distance minimale de 1,5 m entre le roc et le niveau supérieur d'imperméabilisation exigée en application de l'article 22 du REIMR n'est pas respectée en tout point. Veuillez justifier.

- QC-88** Plan 7, détail 2. La mise en place d'un géotextile est-elle prévue entre les déchets et la couche de captage des biogaz du recouvrement final, assurant ainsi le maintien de son épaisseur en évitant qu'elle s'infilte dans les déchets?
- QC-89** Plans 7 et 8. Selon ces plans, les conduites d'évacuation des eaux pluviales sont situées à un niveau plus élevé que les drains de captage des lixiviats. L'eau pluviale, captée par les drains de captage du lixiviat d'une cellule aménagée mais non exploitée, devra donc remonter, en s'accumulant dans la cellule d'enfouissement, jusqu'au niveau de la conduite pluviale avant de s'y introduire. Ainsi, à moins d'être justifiée, la localisation des conduites pluviales doit être modifiée de manière à les situer au même niveau que les drains de captage du lixiviat, évitant ainsi l'accumulation d'eau sur le système d'imperméabilisation.
- QC-90** Plan 8, détail 14. Corriger la localisation des conduites pluviales et de collecte du lixiviat qui, selon les autres plans, serait inversée.
- QC-91** Plan 9, détail 20. Le détail type des puits de surveillance du biogaz montre que ceux-ci se termineront 60 cm sous le niveau bas de la nappe phréatique ou du roc. Selon les coupes schématiques du plan 6, la nappe phréatique est à plus de 60 cm sous la surface du roc à plusieurs endroits. Ainsi, les puits de surveillance du biogaz doivent être aménagés de manière à contrôler la présence de biogaz dans l'ensemble de la zone non saturée du sol, y compris dans la partie supérieure du roc, habituellement plus fracturé, donc propice à la migration du biogaz. Le niveau inférieur des puits de surveillance du biogaz devrait donc être à 60 cm sous le niveau bas de la nappe phréatique, peu importe le niveau du roc.
- QC-92** Plan 10, détail 24. Corriger le détail ou justifier l'absence de géotextile de protection au-dessus de la géomembrane servant à l'imperméabilisation des lits de tourbe face au risque de perforation de celle-ci par le lit de pierre nette.
- QC-93** Plan 12. Sur la coupe percée visuelle 5, le profil du lieu d'enfouissement n'est pas conforme à l'aménagement proposé. Corriger ou expliquer le profil.

Nancy Bernier, Biologiste, M.Sc. Environnement
Chargée de projets
Service des projets en milieu terrestre